Décision n° 2019-0368
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 mars 2019
autorisant SNCF Réseau à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour des expérimentations techniques à Villeneuve Triage

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu la décision n° 2018-0266 de l'Arcep en date du 6 mars 2018 autorisant SNCF Réseau à utiliser les fréquences 2575-2595 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier de SNCF Réseau en date du 23 novembre 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour effectuer des expérimentations techniques ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Pour les motifs suivants :

Par la décision 2018-0266 susvisée, l'Arcep a autorisé SNCF Réseau (ci-après « le demandeur ») à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD au niveau de la gare de Villeneuve Triage (94078) entre le 1er avril 2018 et le 1er avril 2019.

Par un courrier en date du 23 novembre 2018, le demandeur a demandé à l'Arcep l'autorisation de prolonger l'autorisation d'utilisation de fréquences au niveau du site de Villeneuve Triage délivrée par la décision 2018-0266 jusqu'au 31 décembre 2019.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Cependant la bande 2,6 GHz TDD a été identifiée par l'Arcep pour l'évolution des réseaux mobiles professionnels vers le très haut débit, avant la fin de la période souhaitée par le demandeur. Elle pourrait faire l'objet d'attributions avant la fin de la période pendant laquelle le demandeur souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental ou d'abréger la durée de l'autorisation. Dans ce cas, l'Arcep notifiera au titulaire avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur continue à utiliser, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 2575 - 2595 MHz sur les sites prévus. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. A l'article 1 de la décision 2018-0266 susvisée, les mots « entre le 1er avril 2018 et le 1er avril 2019 » sont remplacés par les mots « entre le 1er avril 2018 et le 31 décembre 2019 ».

Article 2. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 mars 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO